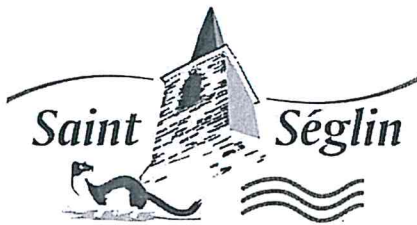


Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le

ID : 035-213503113-20221003-2022_52-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 OCTOBRE 2022

L'an deux mille-vingt-deux, le trois octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SÉGLIN, légalement convoqué (convocation du 26 septembre 2022), s'est réuni dans la salle Saint-Michel, sous la présidence de Madame MONVOISIN Marie-Thérèse, Maire

Etaient présents: MONVOISIN Marie-Thérèse, TARDIF Alain, MOTEL Jean Yves, GORY Sandrine, DODARD Laetitia, SECK Cheikh, BONTEMPS Jean-Louis, LECLERC Didier, COLLÉAUX Christelle, DANIEL Jean-François

Absents excusés: GÉMIN Sébastien (pouvoir à MONVOISIN Marie-Thérèse), HOUSSIN Olivier, MORICEAU Myriam (pouvoir à COLLÉAUX Christelle), AUDRAN André (pouvoir à TARDIF Alain), HERVÉ Gérard (pouvoir à MOTEL Jean Yves)

Secrétaire de séance: COLLÉAUX Christelle

Délibération 2022-52

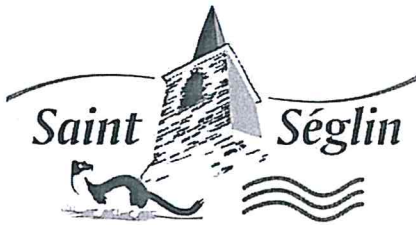
INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2022

Madame Le Maire invite les conseillers municipaux présents lors de la séance du 4 juillet 2022 à se prononcer sur la rédaction du compte-rendu des délibérations.

Les conseillers municipaux présents lors de la séance du 4 juillet dernier adoptent à l'unanimité le compte-rendu sans réserve ni remarque comme étant fidèle aux débats et décisions qui ont été les siens

Pour copie certifiée conforme,
Le Maire
Marie-Thérèse MONVOISIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 OCTOBRE 2022

L'an deux mille-vingt-deux, le trois octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SÉGLIN, légalement convoqué (convocation du 26 septembre 2022), s'est réuni dans la salle Saint-Michel, sous la présidence de Madame MONVOISIN Marie-Thérèse, Maire

Etaient présents: MONVOISIN Marie-Thérèse, TARDIF Alain, MOTEL Jean Yves, GORY Sandrine, DODARD Laetitia, SECK Cheikh, BONTEMPS Jean-Louis, LECLERC Didier, COLLÉAUX Christelle, DANIEL Jean-François

Absents excusés: GÉMIN Sébastien (pouvoir à MONVOISIN Marie-Thérèse), HOUSSIN Olivier, MORICEAU Myriam (pouvoir à COLLÉAUX Christelle), AUDRAN André (pouvoir à TARDIF Alain), HERVÉ Gérard (pouvoir à MOTEL Jean Yves)

Secrétaire de séance: COLLÉAUX Christelle

Délibération 2022-53

ACQUISITION DE PLEIN DROIT D'UN BIEN SANS MAITRE - DOMAINE DES PROVOS

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Madame Le Maire donne lecture d'un mail du SIP de Redon l'informant que Monsieur BERTHIER Armand dernier propriétaire de la parcelle cadastrée section ZB 82, sise Domaine des Provos, d'une contenance de 8ca10, est décédée le 10 août 1988, il y a plus de 30 ans.

Madame le Maire fait savoir que ce terrain revient à la commune, si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil
- **AUTORISE** Madame Le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires pour incorporer les parcelles désignées ci-dessus dans le domaine privé de la commune et à signer tous les documents à intervenir.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire
Marie-Thérèse MONVOISIN





Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le
ID : 035-213503113-20221003-2022_54-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 OCTOBRE 2022

L'an deux mille-vingt-deux, le trois octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SÉGLIN, légalement convoqué (convocation du 26 septembre 2022), s'est réuni dans la salle Saint-Michel, sous la présidence de Madame MONVOISIN Marie-Thérèse, Maire

Étaient présents: MONVOISIN Marie-Thérèse, TARDIF Alain, MOTEL Jean Yves, GORY Sandrine, DODARD Laetitia, SECK Cheikh, BONTEMPS Jean-Louis, LECLERC Didier, COLLÉAUX Christelle, DANIEL Jean-François

Absents excusés: GÉMIN Sébastien (pouvoir à MONVOISIN Marie-Thérèse), HOUSSIN Olivier, MORICEAU Myriam (pouvoir à COLLÉAUX Christelle), AUDRAN André (pouvoir à TARDIF Alain), HERVÉ Gérard (pouvoir à MOTEL Jean Yves)

Secrétaire de séance: COLLÉAUX Christelle

Délibération 2022-54

ACQUISITION DE PLEIN DROIT D'UN BIEN SANS MAITRE - LE COURTIL DE DERRIERE ET LA CROIX ORAIN

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Madame Le Maire explique que Monsieur JOLY dernier propriétaire de la parcelle cadastrée section ZH 418, sise Le Courtil de Derrière, d'une contenance de 1 021ca et des parcelles cadastrées section ZH 417 et ZH 420, sise La Croix Orain, d'une contenance respective de 20ca et de 92ca, est décédé le 17 juin 1947, il y a plus de 30 ans.

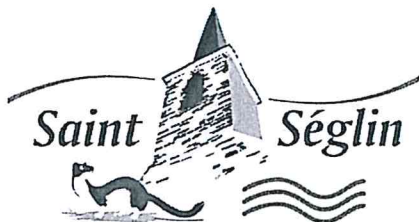
Madame le Maire fait savoir que ce terrain revient à la commune. En cas de renonciation, Vallons de Haute Bretagne Communauté est compétent pour se porter acquéreur en lieu et place de la commune selon la même procédure.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** de renoncer à ses droits concernant les parcelles ci-dessus mentionnées, sise Le Courtil de Derrière et sise La Croix Orain

Pour copie certifiée conforme,
Le Maire
Marie-Thérèse MONVOISIN





Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le
ID : 035-213503113-20221003-2022_55-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 OCTOBRE 2022

L'an deux mille-vingt-deux, le trois octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SÉGLIN, légalement convoqué (convocation du 26 septembre 2022), s'est réuni dans la salle Saint-Michel, sous la présidence de Madame MONVOISIN Marie-Thérèse, Maire
Etaient présents: MONVOISIN Marie-Thérèse, TARDIF Alain, MOTEL Jean Yves, DODARD Laetitia, SECK Cheikh, BONTEMPS Jean-Louis, LECLERC Didier, COLLÉAUX Christelle, DANIEL Jean-François

Absents excusés: GÉMIN Sébastien (pouvoir à MONVOISIN Marie-Thérèse), GORY Sandrine, HOUSSIN Olivier, MORICEAU Myriam (pouvoir à COLLÉAUX Christelle), AUDRAN André (pouvoir à TARDIF Alain), HERVÉ Gérard (pouvoir à MOTEL Jean Yves)

Secrétaire de séance: COLLÉAUX Christelle

Délibération 2022-55

SEUIL UNITAIRE D'AMORTISSEMENT POUR LES BIENS DE FAIBLE VALEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire codificatrice en vigueur et les nomenclatures comptables M14 et M49 auxquelles est assujettie la commune,

Les immobilisations sujettes à dépréciation sont assorties de corrections de valeur qui prennent la forme d'amortissements et de dépréciations. L'amortissement a pour objet de constater la dépréciation irréversible d'un élément d'actif, due à l'usure ou à l'obsolescence.

C'est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement. Cette opération est une condition essentielle de la sincérité des comptes, tant au niveau du bilan que du compte de résultat.

Les cadences d'amortissement sont définies par l'assemblée délibérante, par catégorie de biens, en se référant à un barème, et en fonction de l'état des immobilisations à amortir, ainsi que des conditions spécifiques de leur réalisation.

Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC.

L'amortissement débute l'année suivant celle de l'acquisition ou de la mise en service du bien sans prorata temporis.

Afin de simplifier les procédures comptables, il est proposé à l'assemblée un seuil unitaire d'amortissement sur un an pour les biens renouvelables, de faible valeur, inférieurs à 1 000 euros.

Conformément au principe de permanence des méthodes, un plan d'amortissement ne peut être ni modifié, ni interrompu. De ce fait, les durées d'amortissement fixées ci-dessus ne s'appliquent qu'aux biens dont l'amortissement débute à compter de l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

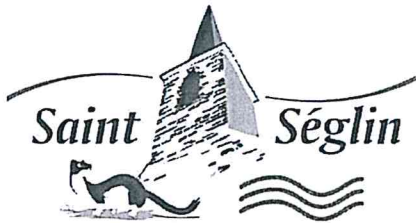
- **DECIDE** de la mise en place d'un seuil unitaire d'amortissement sur un an pour les biens renouvelables, de faible valeur, inférieurs à 1 000 euros

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire

Marie-Thérèse MONVOISIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 OCTOBRE 2022

L'an deux mille-vingt-deux, le trois octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SÉGLIN, légalement convoqué (convocation du 26 septembre 2022), s'est réuni dans la salle Saint-Michel, sous la présidence de Madame MONVOISIN Marie-Thérèse, Maire

Etaient présents: MONVOISIN Marie-Thérèse, TARDIF Alain, MOTEL Jean Yves, DODARD Laetitia, SECK Cheikh, BONTEMPS Jean-Louis, LECLERC Didier, COLLÉAUX Christelle, DANIEL Jean-François

Absents excusés: GÉMIN Sébastien (pouvoir à MONVOISIN Marie-Thérèse), GORY Sandrine, HOUSSIN Olivier, MORICEAU Myriam (pouvoir à COLLÉAUX Christelle), AUDRAN André (pouvoir à TARDIF Alain), HERVÉ Gérard (pouvoir à MOTEL Jean Yves)

Secrétaire de séance: COLLÉAUX Christelle

Délibération 2022-56

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE N°2

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'effectuer des mouvements de crédits sur certains comptes du budget:

Cptes	Libellé	Dépenses	Recettes
	FONCTIONNEMENT		
6811	Dotations aux amortissements	1 673,38 €	
70611	Redevance d'assainissement collectif		1 673,38 €
	TOTAL		
	INVESTISSEMENT		
1641	Emprunts en euros	1 673,38 €	
2812	Agencements et aménagements de terrains		1 673,38 €
	TOTAL	3 346,76 €	3 346,76 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** les virements de crédits indiqués ci-dessus

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire

Marie-Thérèse MONVOISIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 OCTOBRE 2022

L'an deux mille-vingt-deux, le trois octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SÉGLIN, légalement convoqué (convocation du 26 septembre 2022), s'est réuni dans la salle Saint-Michel, sous la présidence de Madame MONVOISIN Marie-Thérèse, Maire
Étaient présents: MONVOISIN Marie-Thérèse, TARDIF Alain, MOTEL Jean Yves, DODARD Laetitia, SECK Cheikh, BONTEMPS Jean-Louis, LECLERC Didier, COLLÉAUX Christelle, DANIEL Jean-François

Absents excusés: GÉMIN Sébastien (pouvoir à MONVOISIN Marie-Thérèse), GORY Sandrine, HOUSSIN Olivier, MORICEAU Myriam (pouvoir à COLLÉAUX Christelle), AUDRAN André (pouvoir à TARDIF Alain), HERVÉ Gérard (pouvoir à MOTEL Jean Yves)

Secrétaire de séance: COLLÉAUX Christelle

Délibération 2022-57

REMBOURSEMENT ANTICIPE DU PRÊT N°100000106528 SOUCRIT AU CREDIT AGRICOLE

Madame Le Maire explique au Conseil Municipal qu'un prêt de 250 000 € sur 15 ans a été souscrit auprès du Crédit Agricole en 2013 pour financer les travaux du Lotissement Le Clos Domjean.

Ce prêt est, aujourd'hui, en grande partie remboursé. Compte tenu rattachement de la dernière parcelle à vendre au Lotissement « Haudebert », le budget annexe pour le Lotissement Le Clos Domjean doit être clôturé.

Cette opération comptable et budgétaire sera faite en 2023, à la suite du vote du Compte Administratif 2022.

Consulté, le Trésorier de Guichen préconise de solder par anticipation, de préférence sur le budget 2022, le prêt afférant à ce budget.

Les modalités d'un remboursement anticipé sont les suivantes :

- PRET N° 10000106528 REALISE LE 30/12/2013

- MONTANT : 250 000,00 EUR
- DUREE : 180
- PERIODICITE : TRIMESTRIEL
- TAUX REVISABLE : 2,4280 %

- MONTANT DU REMBOURSEMENT ANTICIPE ARRETE AU 14/10/2022 AUX CONDITIONS EN VIGUEUR LE 13/09/2022 : 39 841,49 EUR

- CAPITAL : 39 777,81 EUR
- INT. NORMAUX ET DIFF : 63,68 EUR

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **ACCEPTÉ** de rembourser totalement par anticipation le prêt n° 100000106528 soit la somme de 39 841,49 €

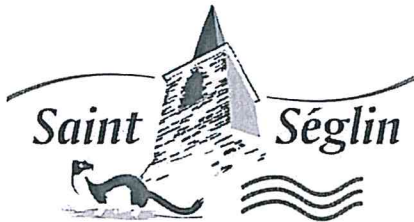
- **AUTORISE** Madame Le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la bonne application de cette délibération.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire

Marie-Thérèse MONVOISIN

The signature of Marie-Thérèse Monvoisin is written in black ink over a circular official seal of the commune of Saint-Séglin. The seal contains the text "Mairie de Saint-Séglin" and "35330 SAINT-SÉGLIN".



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 OCTOBRE 2022

L'an deux mille-vingt-deux, le trois octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SÉGLIN, légalement convoqué (convocation du 26 septembre 2022), s'est réuni dans la salle Saint-Michel, sous la présidence de Madame MONVOISIN Marie-Thérèse, Maire

Étaient présents: MONVOISIN Marie-Thérèse, TARDIF Alain, MOTEL Jean Yves, DODARD Laetitia, SECK Cheikh, BONTEMPS Jean-Louis, LECLERC Didier, COLLÉAUX Christelle, DANIEL Jean-François

Absents excusés: GÉMIN Sébastien (pouvoir à MONVOISIN Marie-Thérèse), GORY Sandrine, HOUSSIN Olivier, MORICEAU Myriam (pouvoir à COLLÉAUX Christelle), AUDRAN André (pouvoir à TARDIF Alain), HERVÉ Gérard (pouvoir à MOTEL Jean Yves)

Secrétaire de séance: COLLÉAUX Christelle

Délibération 2022-58

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LE CLOS DOMJEAN : DECISION MODIFICATIVE N°1

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'effectuer des mouvements de crédits sur certains comptes du budget:

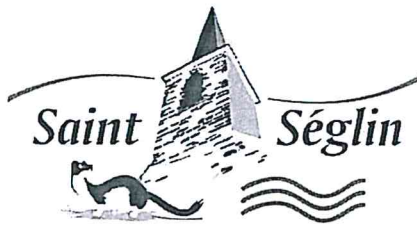
Cptes	Libellé	Dépenses	Recettes
	INVESTISSEMENT		
1641	Emprunts en euros	40 000 €	
1678	Autres emprunts et dettes		40 000 €
	TOTAL	40 000 €	40 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE les virements de crédits indiqués ci-dessus

Pour copie certifiée conforme,
Le Maire
Marie-Thérèse MONVOISIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 OCTOBRE 2022

L'an deux mille-vingt-deux, le trois octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SÉGLIN, légalement convoqué (convocation du 26 septembre 2022), s'est réuni dans la salle Saint-Michel, sous la présidence de Madame MONVOISIN Marie-Thérèse, Maire
Etaient présents: MONVOISIN Marie-Thérèse, TARDIF Alain, MOTEL Jean Yves, DODARD Laetitia, SECK Cheikh, BONTEMPS Jean-Louis, LECLERC Didier, COLLÉAUX Christelle, DANIEL Jean-François

Absents excusés: GÉMIN Sébastien (pouvoir à MONVOISIN Marie-Thérèse), GORY Sandrine, HOUSSIN Olivier, MORICEAU Myriam (pouvoir à COLLÉAUX Christelle), AUDRAN André (pouvoir à TARDIF Alain), HERVÉ Gérard (pouvoir à MOTEL Jean Yves)

Secrétaire de séance: COLLÉAUX Christelle

Délibération 2022-59

RÉVISION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 28 novembre 2013

Vu les avis du Comité Technique

Vu le tableau des effectifs,

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I. - L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A. - Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur besoins permanents d'une durée minimale cumulée de 1 an.

B. - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable Administratif/Secrétariat de mairie (fonctions administratives complexes)	1 200 €	5 000 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **CRITERE 1** : Encadrement, coordination, pilotage et conception : Responsabilités, élaboration, suivi et conduite de projets
- **CRITERE 2** : Technicité, expertise, expérience ou qualifications : Diversité des domaines de compétences, de tâches, des projets, des dossiers/maitrise des logiciels/Autonomie/Initiative

- **CRITERE 3** : *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste* : Gestion des relations internes et externes / Risques contentieux / Pics d'activités / Flexibilité des horaires / Facteurs de perturbation / Veille permanente

Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	Agent d'accueil et administratif	1 200 €	5 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **CRITERE 2** : *Technicité, expertise, expérience ou qualifications* : Diversité des tâches, maîtrise des logiciels, Autonomie, Initiative
- **CRITERE 3** : *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste* : polyvalence, gestion des publics, qualités relationnelles, risques pécuniers (régie)
- Arrêtés du (à paraître) pris pour l'application du décret n° (à paraître) aux corps des adjoints techniques dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents techniques territoriaux.

AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent de maîtrise - Coordinateur d'activités	1 200 €	5 000 €	10 800 €
Groupe 3	Agent opérationnel	1 200 €	5 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **CRITERE 2** : *Technicité, expertise, expérience ou qualifications* : Diversité des tâches, habilitations particulières, Autonomie, Initiative
- **CRITERE 3** : *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste* : Risques musculo-squelettiques, Port de charges lourdes, exposition physique météorologiques, exposition produits dangereux, pics d'activités

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Le complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur besoins permanents d'une durée minimale cumulée de 1 an.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- 1) Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- 2) Les compétences professionnelles et techniques,
- 3) Les qualités relationnelles,
- 4) La capacité d'encadrement ou d'expertise

Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable Administratif/Secrétariat de mairie (fonctions administratives complexes)</i>	0 €	1 000 €	2 380 €

Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	<i>Agent d'accueil et administratif</i>	0 €	1 000 €	1 200 €

- Arrêtés (à paraître) pris pour l'application du décret n° (à paraître) aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Agent Technique - Coordinateur d'activités</i>	0 €	1 000 €	1 200 €
Groupe 3	<i>Agent opérationnel</i>	0 €	1 000 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels, le C.I. suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, cette indemnité sera calculée au prorata du présentisme.

D. - Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E. - Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III. - Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPEP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2022

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire

Marie-Thérèse MONVOISIN

